

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 87 et 165 de la loi municipale du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*, au *Bulletin* et au *Journal officiels* des Établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 20 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Décret portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890.*

(Du 8 mars 1879.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 24 avril 1871 sur l'organisation municipale en France ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup> . . . . .

*(Remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du premier décret du 20 mai 1890.)*